

o a q

organ für akkreditierung und qualitätssicherung
der schweizerischen hochschulen

Examens sommaires de la qualité selon la LAU

Instructions

Instructions de l'OAQ pour la réalisation d'examens sommaires de la qualité dans le cadre de la procédure de reconnaissance du droit aux subventions selon la loi fédérale sur l'aide aux universités

Version finale du 26 mai 2003

1 Objet de l'examen sommaire de la qualité

L'examen sommaire de la qualité porte sur les mesures d'assurance qualité prises par les universités et les institutions universitaires bénéficiant de subventions, conformément à l'art. 11, al. 3 de la loi fédérale sur l'aide aux universités (LAU, RS 414.20).

2 Procédure

L'examen sommaire de la qualité revêt la forme d'un audit de la qualité. Il s'oriente sur les exigences de base formulées à l'égard de systèmes d'assurance qualité (cf. annexe 1). Il consiste en une auto-évaluation de la part de l'université / de l'institution universitaire, une évaluation externe et un rapport final. Il est conduit tous les quatre ans par l'Organe d'accréditation et d'assurance qualité (OAQ), sur mandat du Département fédéral de l'Intérieur.

3 Auto-évaluation de l'université / de l'institution universitaire

- 3.1. Avant l'évaluation externe, l'université / l'institution universitaire soumise à examen réalise une auto-évaluation.
- 3.2. Une auto-évaluation doit fournir des renseignements suffisants dans les domaines suivants:
 - Organisation et mesures du système interne d'assurance qualité
 - Intégration du système d'assurance qualité à la stratégie globale de l'institution
 - Application des recommandations d'amélioration de la qualité formulées lors d'évaluations internes ou externes
 - Bases de données quantitatives sur l'université, ses facultés/départements et ses programmes d'études (données de base à l'intention de l'OFS et éventuelles statistiques internes)
 - Résultats tirés d'accréditations, de contrôles de la qualité et d'évaluations menées au niveau de l'enseignement et de la recherche (exigé seulement à partir de 2007/2008).

4 Evaluation externe

- 4.1. Un groupe international d'experts spécialisés évalue le système d'assurance qualité de l'université / de l'institution soumise à l'examen.
- 4.2. Le groupe d'experts se compose de trois à quatre auditeurs. Les experts sont au bénéfice d'une expérience dans le domaine de l'assurance qualité et de la direction. Ils peuvent fonctionner pour plusieurs procédures d'examen sommaire de la qualité.
- 4.3. Une visite sur place fait partie intégrante de l'évaluation externe. La visite dure un à **trois jours**. Un collaborateur de l'OAQ accompagne le groupe d'experts.

- 4.4. Les experts rédigent un rapport à l'intention de l'OAQ. Ils y font part des forces et des faiblesses du système d'assurance qualité soumis à l'examen et formulent des recommandations d'amélioration.
- 4.5. L'université / l'institution universitaire peut prendre position par écrit sur le contenu du rapport.

5 Rapport de l'OAQ

- 5.1. L'OAQ rédige un rapport à l'intention du Département fédéral de l'Intérieur (OFES).
- 5.2. Le rapport s'appuie sur l'auto-évaluation de l'université, le rapport des experts et sur une éventuelle prise de position de l'université relative au rapport des experts. Le rapport de l'OAQ contient une description résumée du système d'assurance qualité examiné et une évaluation analytique des forces et faiblesses des mesures d'assurance qualité.

6 Coûts

Les coûts d'un examen de la qualité réalisé par l'OAQ sur mandat de la Confédération pour des institutions publiques sont inclus dans la contribution annuelle faite par la Confédération à l'OAQ (art. 8 des Directives relatives à la procédure de reconnaissance du droit aux subventions selon la loi fédérale sur l'aide aux universités).
Les ressources investies pour l'auto-évaluation sont à la charge de l'université / de l'institution universitaire.

7 Publication

Les résultats des examens de la qualité sont publiés sous une forme résumée et en tenant compte des dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1).

8 Déroulement de la première étape des examens sommaires de la qualité

Début de l'auto-évaluation des hautes écoles	1 ^{er} juin 2003
Formation du pool d'experts / fixation des dates d'audit	31 août 2003
Remise des rapports d'auto-évaluation à l'OAQ	30 septembre 2003
Début de l'évaluation externe	1 ^{er} novembre 2003
Rapport intermédiaire à l'intention de l'OFES / de la CUS	1 ^{er} décembre 2003
Fin de l'évaluation externe	29 février 2004
Prise de position des hautes écoles sur le rapport d'expertise	30 avril 2004
Rapport final de l'OAQ à l'intention de l'OFES	31 mai 2004

Annexe 1

Exigences de base formulées à l'égard d'un système d'assurance qualité

1. Le système d'assurance qualité d'une université / d'une institution universitaire doit avoir pour objectif aussi bien le contrôle de la qualité que le développement de cette dernière.
2. L'assurance qualité doit être intégrée à la stratégie globale de l'université / de l'institution universitaire, couvrir toutes les sous-unités de l'institution et être systématiquement appliquée.
3. Les résultats d'évaluations internes et externes, ainsi que ceux provenant d'autres mesures d'assurance qualité doivent être utilisés afin d'améliorer continuellement la qualité de l'enseignement et de la recherche.
4. Des experts externes doivent périodiquement évaluer l'efficacité des mesures utilisées pour assurer la qualité (ceci est réalisé au moyen des examens sommaires de la qualité par l'OAQ).